

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1221109-71-2103
Dossier accréditation : AM-1002-5455

Montréal, le 5 octobre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Énergir, s.e.c.
Employeur

et

**Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463
(SEPB) CTC-FTQ**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés cols blancs à l'exclusion de :

a) les membres de la direction : chefs de division, gérants, chefs de services, surintendants, surveillants et contremaîtres;

b) les représentants affectés aux ventes;

c) les professionnels, conseillers ;

d) les secrétaires à la direction générale et aux chefs de division;

e) le personnel de la Division des relations industrielles à l'exception des personnes affectées à l'École des technologies gazières;

f) les gardiens;

g) les salariés du département du Laboratoire;

h) les salariés du département « Load Dispatching. »

De : **Énergir, s.e.c.**
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Établissements visés :

Tous les établissements.

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

sc/